



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°6
DDTM

août 2010

Publié le lundi 30 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	2
MISSION DE COORDINATION ET D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	2
<i>POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET SUPPORT.....</i>	2
Arrêté interdépartemental n° 2010-01-2499 – Zone de répartition des eaux : aquifères des sables astiens de Valras-Agde	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1330 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude	5
Arrêté préfectoral n° 2010-11-1331 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2010-2011	7
Arrêté préfectoral n°2010-11-2179 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Aude	8
Arrêté préfectoral n° 2010-11-2201 relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de l'environnement	10
Arrêté préfectoral n° 2010-11-2202 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 ..	11
Arrête préfectoral n° 2010-11-2239 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de l'Aude.....	16
Arrêté préfectoral n° 2010-11-2241 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de l'Aude.....	18
Arrêté préfectoral n°2010-11-2282 fixant le plafond des dépenses de protection des semis ou des plantations forestières susceptibles d'être remboursées, à titre préventif, lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier dans le département de l'Aude.....	22
Décision n°2010-11-2500 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis a plan de chasse	24

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE COORDINATION ET D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET SUPPORT

Arrêté interdépartemental n° 2010-01-2499 – Zone de répartition des eaux : aquifères des sables astiens de Valras-Agde

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009 et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine N° FR_DO_224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde) est identifiée, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 14 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT les comptes-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude;

ARRETTENT :

ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX

L'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (masse d'eau FR_DO_224) est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux souterraines de la nappe des sables astiens de Valras-Agde ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la Z.R.E. tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, **à une profondeur** :

- supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste des annexes I et III du présent arrêté,

- supérieure ou égale à 10 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste de l'annexe II du présent arrêté

Les limites de la nappe astienne sont précisées sur les cartes annexées au présent arrêté, annexe V.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements relevant de l'article 1 du présent arrêté et de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature. La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de Deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet concerné. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Hérault et de l'Aude dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : MESURES EXECUTOIRES ET AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées aux annexes I, II, et III du présent arrêté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault
- inséré sur les sites internet des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,
- publié dans deux journaux locaux comme précisé à l'article 8 du présent arrêté,
- adressé aux Maires des communes concernées par le périmètre,
- adressé aux services intéressés suivants :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- MM. les Présidents des Conseils Généraux de l'Hérault et de l'Aude,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- MM. les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Hérault et de l'Aude,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien
- M. le Président de la C.L.E du S.A.G.E de la nappe astienne

A Carcassonne, le 09 juillet 2010

A Montpellier, le 09 août 2010

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet de l'Hérault
Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Anne-Marie CHARVET

Patrice LATRON

Liste des annexes jointes au présent arrêté :

Annexes I, II et III : liste des communes concernées

Annexe IV : informations à porter à connaissance

Annexe V : carte délimitant l'aquifère

ANNEXE I

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES SABLES ASTIENS DE
VALRAS-AGDE

**Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire
situé**

AGDE	VALRAS-PLAGE
PORTIRAGNES	VENDRES
SERIGNAN	VIAS
SAUVIAN	

ANNEXE II

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES SABLES ASTIENS DE
VALRAS-AGDE

**Pro fondeur du prélèvement supérieure ou égale à 10 m par rapport au terrain naturel pour le territoire
situé**

BASSAN	MONTBLANC
BESSAN	NEZIGNAN-L'EVEQUE
BEZIERS	PINET
BOUJAN-SUR-LIBRON	POMEROLS
CERS	SAINT-THIBERY
CORNEILHAN	SERVIAN
FLORENSAC	SETE

LIEURAN-LES-BEZIERS	THEZAN-LES-BEZIERS
MARSEILLAN	VALROS
MEZE	VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ANNEXE III

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES SABLES ASTIENS DE
VALRAS-AGDE

**Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire
situé**

FLEURY

ANNEXE IV

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES PRELEVEMENTS RELEVANT
DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuel prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1330 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 425-6 à L 425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;

VU les articles R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de
chasse et plus particulièrement l'article R 425-2 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du
30 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	10	135	1300	1	36
Maximum	125	610	4015	130	161

Répartis par unités de gestion, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600				
Mont. Noire Occidentale	002A					90	260	0	30		
Razès Piège	003			0	10	100	250				
Malepère	004	0	30	1	10	50	120	1	30		
Chalabrais	005A			40	120	100	260			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	350			5	40
Petit Plateau de Sault	006A			30	130	70	190			5	25
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	20	120	150	510			20	60
Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	1	20	100	300	0	30		
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	100	330	0	30	4	16
Hautes Corbières	009B					50	150				
Alaric	010					15	60				
Moyennes Corbières	011	5	30			40	120			1	10
Basses Corbières	012					15	60				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	50	0	10		
Narbonnais	014					2	20				
Minervois Cabaret	015A					15	50				
Carcassonnais	015C					7	25				
Zone de Plaine Est	015E					2	30				
Zone de Plaine Ouest	015O					30	110				
Haut Minervois	016					4	20				

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 3 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 avril 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1331 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2010-2011

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU l'avis de monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 avril 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du sanglier et du daim est ouvert à compter du 1er juin 2010.

ARTICLE 2

Du 1er juin 2010 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles.

ARTICLE 3

Du 1er juin 2010 au 14 août 2010, le tir du sanglier ne peut s'effectuer qu'à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mai 2010

Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

Annexe 1 à l'arrêté n°2010-11-1331

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT

A adresser à la D.D.T.M., 105 Boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE Cedex 9

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

.....
Demeurant à (adresse, code postal, commune) :
.....

Téléphone :

Mail :@.....

Agissant en qualité de :

- Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,....).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 20..

- Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse
Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

.....

Noms et prénoms des tireurs désignés :

.....
.....

Pièces à joindre à votre demande :

- Une carte avec fond IGN au 1/25000^{ème} précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le type de culture,
Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

demandeur :

Signature

du

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de.....
.....

Donne un avis : favorable
 défavorable

Motif :

.....
.....

A

Le/...../.....

Signature du Président de l'ACCA

.....

Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Arrêté préfectoral n°2010-11-2179 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 425-4 et L 425-12 du code de l'environnement, sur l'équilibre sylvo-cynégétique et les conditions de son maintien,

VU les articles R 425-21 à R 425-23 et R 425-28 à R425-30 du code de l'environnement, sur l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier,

VU l'arrêté du 20 mai 2009 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt, dans sa séance du 5 mars 2010, et des conclusions du groupe de travail réuni le 30 avril 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'indemnité forfaitaire prévue par l'article L 425-12 du code de l'environnement concerne les peuplements forestiers endommagés de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, dont l'avenir est compromis au sens de l'article R 425-23, c'est à dire lorsque le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables est inférieur au seuil fixé par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 :

Cette indemnité pour dégâts sylvicoles est fixée conformément au barème joint en annexe du présent arrêté. Elle est définie forfaitairement, par hectare, et tient compte :

- des coûts de renouvellement par régénération naturelle ou plantation des peuplements endommagés, y compris les coûts des premiers entretiens,

et des coûts des mesures de protection adaptées contre les espèces de grand gibier assurant la pérennité d'une nouvelle régénération,

- de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés par des dégâts d'écorçage.

ARTICLE 3 :

Le barème d'indemnisation défini à l'article 2 est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 juillet 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2179
**fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles
causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
dans le département de l'Aude**

Barème applicable pour l'indemnisation des dégâts sylvicoles

Tableau 1 : renouvellement du peuplement (hors protections) :

Mode de renouvellement du peuplement	Essences	Indemnité
Plantation	Toutes	2 700 €/ha
Régénération naturelle	Toutes	1 900 €/ha

Tableau 2 : protection contre le grand gibier :

Grand gibier	Indemnité pour protections individuelles	Indemnité pour clôture
Chevreuril	1 600 €/ha	2 000 €/ha
Cerf	2 700 €/ha	2 750 €/ha

Tableau 3 : perte de la valeur d'avenir du peuplement :

Ne concerne que les peuplements écorcés et ne peut être cumulée avec l'indemnisation au titre du renouvellement des peuplements

Essences	Taux de dégâts inférieur à 20%	Taux de dégâts compris entre 20 et 50%	Taux de dégâts supérieur à 50%
Epicéa	400 €/ha	2 200 €/ha	4 800 €/ha
Peuplier	390 €/ha	1 400 €/ha	2 900 €/ha
Hêtre	60 €/ha	460 €/ha	1 100 €/ha
Frêne	290 €/ha	1 200 €/ha	2 200 €/ha
Châtaignier bois d'œuvre	130 €/ha	940 €/ha	2 200 €/ha
Douglas	110 €/ha	740 €/ha	1 600 €/ha

Le taux de dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées d'une part, et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser, d'autre part.

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2201 relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2 et L 425-14 ;

VU les articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêté du 25/07/2008 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de préserver le renouvellement des espèces concernées, un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département de l'Aude pour le lièvre, la perdrix rouge et la bécasse.

ARTICLE 2

Le prélèvement maximal autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

ARTICLE 3

Une languette universelle d'identification comportant un numéro d'ordre unique est collée sur la patte de l'animal préalablement à tout transport et sur les lieux même de la capture.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement.

Le numéro d'ordre de la languette d'identification est reporté sur un carnet de prélèvement délivré par la Fédération des chasseurs de l'Aude

Celui-ci comprend au minimum :

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur
- son numéro de permis de chasser
- son territoire de chasse (département, commune)
- la date du jour du prélèvement
- l'espèce concernée
- le nombre d'animaux prélevés
- le numéro d'ordre de la languette d'identification apposée sur l'animal

ARTICLE 4

Les carnets de prélèvement seront retournés complétés en fin d'année cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les informations collectées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude seront communiqués avant le 31 décembre de chaque année au Préfet. Ce bilan devra notamment préciser le nombre d'animaux prélevés par espèce et par commune.

ARTICLE 5

Le prélèvement maximal autorisé devra être évalué pour chaque espèce à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2202 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêté du 25/07/2008 ;

VU l'arrêté n°2010-11-1331 du 12 mai 2010 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2010-2011 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

<p align="center">Ouverture générale le 12 SEPTEMBRE 2010 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous : Clôture générale le 30 JANVIER 2011 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :</p>			<p align="center">Conditions</p>	
zone	Date d'ouverture	Date de clôture		
Perdrix grise	Zone1 28 septembre 2010	10 octobre 2010	<ul style="list-style-type: none"> • zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quiribajou, Labastide-Esparbairenque. • zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers • zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus 	
	Zone 2 03 octobre 2010	12 décembre 2010		
	et 3			
Perdrix rouge	Zone2 28 septembre 2010	12 décembre 2010		
	Zone3 03 octobre 2010	12 décembre 2010		
Lièvre	Zone1 12 septembre 2010	11 novembre 2010		
	Zone2 28 septembre 2010	12 décembre 2010		
	Zone3 03 octobre 2010	12 décembre 2010		
Grand gibier				
Sanglier	Affût : 1 ^{er} juin 2010	À fixer ultérieurement	<p>Du 1^{er} juin 2010 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-1-1-1331 du 12 mai 2010, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 15 août 2010 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 15 août 2010 et le 02 octobre 2010 inclus, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 15 août 2010 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008.</p> <p>Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>	
	Battues : 15 août 2010			
Mouflon	01 septembre 2010	À fixer ultérieurement	<p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>	
Chevreuil et Daim	1er juin 2010	À fixer ultérieurement	<p>Plan de chasse obligatoire. Du 1er juin 2010 au 11 septembre 2010 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-11-1331 du 12 mai 2010, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>	
	1er septembre 2010		<p>Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2010 au 09 octobre 2010 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>	
Gibier de montagne				
Isard	28 septembre 2010	À fixer ultérieurement	<p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>	
	Plan de chasse nul			
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras				
Oiseaux de passage et gibier d'eau				

- PLAN DE CHASSE :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du daim est autorisé tous les jours de la semaine du 1er juin 2010 à la clôture de l'espèce.
- Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} septembre 2010 à la clôture de l'espèce.
- Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2010 à la clôture de l'espèce.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	21h50	21h30	20h45	19h45	18h00	17h20	17h30	18h00
11 au 20	21h45	21h15	20h30	19h30	17h45	17h20	17h40	18h15
21 à la fin de mois	21h40	21h00	20h10	19h15 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h30	17h20	17h50	18h30

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2010 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 1 et 2 dans leur intégralité, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2010
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET

Arrête préfectoral n° 2010-11-2239 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-8 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leur propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT les avis émis par :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière privée
- la Chambre d'Agriculture

- la Ligue de Protection des Oiseaux
- la Société de Protection de la Nature du Languedoc Roussillon
- l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Aude
- la Fédération AUDE CLAIRE

CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'article R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
- développement du carnet de piégeage,
- mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,
- recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les-dites espèces (dégâts aux cultures, dégâts forestier, dégâts aux infrastructures, etc.)

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, dégâts sur les œufs et sur les animaux, etc.)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles jusqu'au au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<i>Oiseaux</i>	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Tout le département, à l'exception des communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Tout le département
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
<i>Mammifères</i>	
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	Tout le département uniquement aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier
Fouine (<i>martes foina</i>)	Tout le département
Lapin (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Leucate, Montferrand, Ricaud, Lapalme, Fitou. Arrondissement de Limoux
Martre (<i>martes martes</i>)	Tout le département à l'exception des cantons d'Axat, Belcaire, Quillan, Coursan, Narbonne-est, Narbonne-sud, Narbonne-ouest
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Tout le département
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Domaine du Grand Castelou – Commune de Narbonne d'une superficie totale de 157 hectares 09 a, constitué des parcelles cadastrales : KL15 à 21, KL22 à 25, KL27 à 32, KL34, KL36 à 59, KM9 à 43, KM58 à 62 (uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cage).
Rat musqué (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département à l'exception des communes de Belcaire, Belfort/Rebenty, Belvis, Coudon, Espezel, Roquefeuil pour lesquelles il est classé nuisible uniquement aux abords des basses-cours.
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	

ARTICLE 2 :

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2010
Le Préfet
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2241 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 424-8 et L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-8 à R 427-11 R 427-16, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0250 du 1er février 2010 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de l'Aude pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2010

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de déroger à la date du 31 mars fixée par l'article R 427-21 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir étudié toutes les méthodes alternatives,

CONSIDERANT que la prorogation est indispensable et tient compte des particularités de la solution locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R 427-7 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer jusqu'au 30 juin 2011 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
Mammifères :				
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Fouine (<i>martes foina</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune. Prévention contre la détérioration des matériaux d'isolation dans les habitations

Lapin (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles.
Martre (<i>martes martes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune. Prévention du risque de transmission de maladie à l'homme.
Putois (<i>putorius putorius</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Destruction non autorisée sur les communes de Belcaire, Belvis, Coudons, Belfort/Rebenty, Espezel, Roquefeuil, sauf aux abords des basses-cours	Prévention des dommages aux activités agricoles, et protection de la faune. Prévention du risque de transmission de maladie à l'homme.

Oiseaux:				
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Destruction non autorisée sur les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate. Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles. Prévention des nuisances sonores dans les villes et villages.
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1er avril à l'ouverture générale	Déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la salubrité publique (salissures dans les villes et villages).
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	De la clôture générale de la chasse au 30 avril	Autorisation préfectorale individuelle dans les	Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main	Prévention des dommages aux activités agricoles et

		conditions prévues à l'article 4	d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	protection de la faune.
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	De la clôture générale au 31 mars Du 1er avril au 30 juin	Sans formalité Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 :

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

Le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2011.

ARTICLE 8 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

**DEMANDE d'AUTORISATION
de DESTRUCTION d'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné(1).....

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2)

Propriétaire, possesseurs, fermier
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A. de :
Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

.sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2010-11-2239

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....

(signature)

- (1) Nom, prénom, profession
- (2) Rayer les mentions inutiles

Arrêté préfectoral n°2010-11-2282 fixant le plafond des dépenses de protection des semis ou des plantations forestières susceptibles d'être remboursées, à titre préventif, lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 425-4 et L 425-12 du code de l'environnement, sur l'équilibre sylvo-cynégétique et les conditions de son maintien,

VU les articles R 425-21 à R 425-23 et R 425-24 à R425-27 du code de l'environnement, sur la protection des régénérations,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt, dans sa séance du 5 Mars 2010 et les conclusions du groupe de travail du 30 avril 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées à un propriétaire forestier par le bénéficiaire du droit de chasse, dans les conditions définies par les articles R425-24 et R425-25 du code de l'environnement, est plafonné conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Ce plafond est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des essences sensibles, c'est à dire pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants alors même que les populations de grand gibier sont faibles, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 juillet 2010
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2010-11-2282
fixant le plafond des dépenses de protection des semis ou des plantations forestières
susceptibles d'être remboursées, à titre préventif,
lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier**

Tableau 1 : plafond des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées :

Grand gibier	Protections individuelles	Clôture
Chevreuil	1 600 €/ha	2 000 €/ha
Cerf	2 700 €/ha	2 750 €/ha

Tableau 2 : liste des essences considérées comme sensibles dans le département de l'Aude

Essences sensibles
Chêne rouge d'Amérique
Merisier
Douglas

Décision n°2010-11-2500 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse

Année 2010

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Approuvé à Carcassonne le 23 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies

nature	Prix
<input type="checkbox"/> Manuelle	17 €/heure
<input type="checkbox"/> Herse (2 passages croisés)	65.50 €/ha
<input type="checkbox"/> Disque (1 passage)	65.50 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50.20 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
<input type="checkbox"/> Rouleau	27.30 €/ha
<input type="checkbox"/> Charrue	98.20 €/ha
<input type="checkbox"/> Rotavator	68.80 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir	50.20 €/ha
<input type="checkbox"/> Traitement	36.90 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence	140 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

nature	Prix
- Prairie temporaire	11.40 €/Q
- Prairie naturelle	10.30€/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures

nature	Prix
<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir	50.20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir à semis direct	55.60 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de céréales	105.63 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de maïs	173.20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de pois	196.45 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de colza	105.60 €/ha

CULTURES FRUITIERES

Nature	Prix
• Raisin de table	91.47 €/Q
• Salades chicorée	0.30 €/unité
• Pommes Reinette	0.80 €/kg
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)
Vendanges manuelles	610 (€/Ha)
Vendanges à la machine	305 (€/Ha)

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE